

Note ADS

SUP – Lignes électriques

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitudes attachées aux lignes électriques (I4)

a) cas général

Selon l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, la déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère le droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, de couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Les demandes de permis ou déclarations préalables ne peuvent être refusées ou assorties de prescriptions aux motifs que la construction se situerait à proximité des lignes de transport d'énergie électrique.

Toutefois, compte-tenu des risques générés par la réalisation de travaux à proximité des conducteurs électriques, il conviendra d'indiquer dans la décision la mention suivante :

« Le terrain étant concerné par le passage d'une ligne de transport d'énergie électrique et bien que cela ne relève pas du contrôle du permis, de la déclaration préalable, il est rappelé l'obligation de demande de renseignement et de déclaration d'intention de commencement de travaux, par lettre recommandée, auprès du concessionnaire ou titulaire de l'autorisation de transport. »

b) cas particulier des lignes d'une tension supérieure ou égale à 130 KV

Selon l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906, après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.

Selon le décret 2004- 835 du 22 août 2004, ces servitudes affectant l'utilisation des sols sont établies dans un périmètre déterminé de la manière suivante :

« 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux. »

L'instruction du permis ou déclaration préalable se fait à partir des dispositions de l'arrêté

préfectoral ayant institué la servitude et des plans annexés.

Cas particulier des établissements « sensibles » (hôpitaux, crèches, accueil d'enfants,...) :

L'instruction ministérielle du 15 avril 2013 préconise d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T (soit à plus de 100m des lignes THT, HT et câbles souterrains, à l'exclusion de ceux posés « en trèfle non jointif » où la distance est réduite à 10m), sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des décisions individuelles.